

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Augustin-de-Desmaures, tenue le 15 septembre 2026 à 18 h 30 à la salle du conseil de Saint-Augustin-de-Desmaures, 200, route de Fossambault.

2026-388

CONSEIL — CPE COURI-COURETTE — NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA PRIORISATION DES ENFANTS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES — RECOURS DE LA VILLE ET APPEL AUX PARENTS AUGUSTINOIS

CONSIDÉRANT QU'en 2021, le CPE Couri-Courette a sollicité l'appui de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures afin de réaliser une troisième installation de service de garde sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, dans un courriel du 26 juillet 2021, la direction du CPE indiquait qu'il s'agissait de la dernière occasion d'obtenir des places supplémentaires « à offrir aux résidents de St-Augustin » et faisait état de plus de 500 enfants résidant à Saint-Augustin-de-Desmaures en attente d'une place;

CONSIDÉRANT QUE, dans des courriels des 21 et 22 décembre 2021, la direction du CPE demandait expressément et de façon urgente à la Ville l'adoption d'une résolution confirmant qu'elle fournirait gratuitement ou à moindre coût un terrain pour permettre la réalisation d'une nouvelle installation de 99 places;

CONSIDÉRANT QUE la direction du CPE justifiait alors cette demande à la Ville dans les termes suivants :

« Sans cela, nous perdrons toute possibilité de faire bénéficier les enfants de la ville de St-Augustin de nouvelles places (liste d'attente de 500 enfants minimum depuis 3 ans, qui attendent une place). »

CONSIDÉRANT QUE, dans ces mêmes échanges, la direction du CPE précisait également que, sans l'intervention demandée à la Ville, « ce sont les enfants de Saint-Augustin qui en pâtiront »;

CONSIDÉRANT QUE la demande de places subventionnées déposée par le CPE auprès du ministère de la Famille en novembre 2021 indiquait notamment vouloir répondre aux besoins de la population de Saint-Augustin-de-Desmaures et précisait expressément que sa politique d'admission priorisait « les enfants du secteur de Saint-Augustin »;

CONSIDÉRANT QUE ces représentations ont été faites dans le contexte précis des démarches ayant conduit la Ville à fournir le terrain demandé par le CPE;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a accepté de céder gratuitement le terrain en raison du lien direct entre les besoins en services de garde de ses citoyens et la nouvelle installation du CPE qui permettrait de combler en partie ce besoin par une offre prioritaire de 99 places aux Augustinois;

CONSIDÉRANT QUE, le 5 avril 2024, la Ville a donné suite à cette demande en cédant gratuitement au CPE le lot 6 581 802 du cadastre du Québec afin d'y construire sa troisième installation située sur la rue Saint-Félix, tel que le permet l'article 29 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain municipal, d'une valeur d'environ 750 000 \$ lors de la cession, constituait un actif appartenant collectivement aux citoyens de Saint-Augustin-de-Desmaures. Le conseil municipal a le devoir d'administrer dans l'intérêt de la Ville et de s'assurer que les services offerts répondent aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette cession gratuite n'aurait pas été consentie par la Ville au CPE s'il n'avait pas été établi dès la première communication que l'objectif du projet était d'offrir prioritairement des services de garde aux citoyens de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis* limite les niveaux de priorisation possibles dans l'attribution de place en CPE, mais que son article 38 permet le maintien des priorités d'admission découlant d'ententes écrites auxquelles le CPE était partie avec la Ville au 28 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le *Guide d'accompagnement – Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance – Priorités d'admission et entente de partenariat du ministère de la Famille* prévoit qu'il

n'est pas obligatoire qu'une priorité d'admission entièrement conforme à la nouvelle Loi soit existante pour confirmer le droit acquis, une nouvelle entente devant alors être conclue pour compléter l'entente initiale;

CONSIDÉRANT QUE le cadre législatif et réglementaire actuellement applicable prévoit certaines autres priorités d'admission, notamment à l'égard des enfants des membres du personnel d'un service de garde;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne conteste pas l'application des priorités prévues par la loi et la réglementation et que le projet d'entente complémentaire qu'elle a soumis au CPE en tient expressément compte;

CONSIDÉRANT QUE le CPE refuse actuellement de reconnaître expressément, dans une entente complémentaire, l'existence et la portée des représentations, engagements et documents antérieurs ayant mené à une entente, puis à la cession gratuite du terrain municipal;

CONSIDÉRANT QUE le différend porte sur la reconnaissance et le maintien de l'entente initiale prévoyant de la priorisation destinée aux enfants résidant à Saint-Augustin-de-Desmaures pour les 99 places de l'installation Saint-Félix;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déjà entièrement exécuté l'engagement qui lui incombait en cédant gratuitement le terrain municipal au CPE;

CONSIDÉRANT QU'il est inacceptable que le CPE Couri-Courette, après avoir obtenu gratuitement un terrain municipal d'une valeur d'environ 750 000 \$ sur la foi de ses engagements, refuse aujourd'hui de reconnaître ces mêmes engagements au détriment de familles de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a entrepris une procédure judiciaire visant à faire respecter la priorisation entendue des enfants augustinois pour les admissions à l'installation Saint-Félix, sous réserve des priorités prévues par le cadre législatif et réglementaire applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a également entrepris une procédure judiciaire visant à obtenir la résolution de l'acte de cession et l'exercice des droits et recours qui y sont prévus en cas de non-respect des obligations et engagements du CPE;

CONSIDÉRANT QUE, malgré les procédures judiciaires entreprises, la Ville demeure disposée à régler le différend par entente, pourvu que celle-ci reconnaisse les droits acquis par la Ville et protège les intérêts des familles de Saint-Augustin-de-Desmaures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Juneau, maire

APPUYÉ PAR : Jean Simard, conseiller, district numéro 2

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal réaffirme que la cession gratuite du terrain destiné à l'installation Saint-Félix a été consentie dans le contexte des représentations et engagements du CPE Couri-Courette concernant la création de nouvelles places devant bénéficier prioritairement aux enfants de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE le conseil municipal demande aux dirigeants et membres du conseil d'administration du CPE Couri-Courette de reconnaître formellement, dans toute entente complémentaire à intervenir, les représentations, engagements et documents ayant mené à la cession gratuite du terrain municipal en contrepartie de la priorisation des enfants augustinois dans l'attribution des places en service de garde;

QUE le conseil municipal demande au ministère de la Famille de reconnaître les droits acquis par la Ville permettant de prioriser les enfants augustinois et d'appliquer les dispositions transitoires prévues par la *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis*;

QUE la Ville maintienne les procédures judiciaires entreprises afin de faire reconnaître et respecter ses droits et donc les intérêts des citoyens de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE le conseil municipal réitère néanmoins sa volonté de parvenir à un règlement permettant la mise en service de l'installation Saint-Félix dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable, des droits acquis par la Ville et des intérêts des familles de Saint-Augustin-de-Desmaures, conformément aux engagements ayant mené à la cession gratuite du terrain;

QUE le conseil municipal informe les Augustinois que l'issue du différend pourrait avoir pour conséquence que leurs enfants ne bénéficient pas de la priorisation d'admission obtenue en contrepartie de la cession gratuite du terrain municipal;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui des Augustinois à ses démarches en dénonçant l'intention du CPE Couri-Courette de faire perdre l'accès prioritaire à des places en service de garde destinés à nos enfants;

QUE le conseil municipal demande aux candidats de la circonscription de Louis-Hébert et aux partis politiques concernés de faire connaître publiquement leur position quant à la reconnaissance par le ministère de la Famille des droits acquis permettant la priorisation d'admission des enfants de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au CPE Couri-Courette, au ministère de la Famille ainsi qu'aux candidats de la circonscription de Louis-Hébert et aux partis politiques concernés.

Adoptée à l'unanimité, le président vote

Signé

Sylvain Juneau, maire

Signé

Marie-Josée Couture, greffière